

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-154

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

DDPP 45 /

45-2022-06-07-00001 - ARRÊTÉ LEVANT UNE ZONE CONTRÔLÉE TEMPORAIRE AUTOUR DU FOYER D INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS UNE BASSE-COUR DE SENNELY (Loiret) (3 pages) Page 6

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-06-13-00002 - Arrêté modifiant l arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection (3 pages) Page 10

45-2022-06-02-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l environnement de la fédération départementale des chasseurs du Loiret (4 pages) Page 14

45-2022-06-02-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l environnement de Loiret Nature Environnement (4 pages) Page 19

45-2022-06-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2022 sur le plan d eau de la base de loisirs de l île Charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc (4 pages) Page 24

45-2022-05-30-00014 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus), espèce d oiseau protégée accordée à Messieurs Rolf WAHL et Sylvain LARZILLIERE, bagueurs agréés (6 pages) Page 29

DIPJJ Grand Centre /

45-2022-06-01-00042 - ARRÊTÉ N° 2022-DIRPJJ-GC-008 portant tarification du Service de Réparation Pénale du Loiret géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (3 pages) Page 36

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre

Val-de-Loire /

45-2022-06-03-00001 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ASCOUX (1 page) Page 40

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2022-05-19-00010 - Arrêté de dérogation exceptionnelle - Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages) Page 42

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2022-06-01-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SULLY SUR LOIRE (2 pages) Page 47

45-2022-06-01-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ADAGIO ACCESS ORLEANS à ORLEANS (2 pages)	Page 50
45-2022-06-01-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ATELIER 128 à OLIVET (2 pages)	Page 53
45-2022-06-01-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AUX DOUX PECHEES à LORRIS (2 pages)	Page 56
45-2022-06-01-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE ROYAL à GIEN (2 pages)	Page 59
45-2022-06-01-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRASSERIE DES GLACES à MONTARGIS (2 pages)	Page 62
45-2022-06-01-00014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA LOIRE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 65
45-2022-06-01-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE TRIGUERES (2 pages)	Page 68
45-2022-06-01-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMPLEXE AQUATIQUE CLAUDE BLIN à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 71
45-2022-06-01-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection D-EMOTIONS à GIEN (2 pages)	Page 74
45-2022-06-01-00018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection EPICERIE MULTISERVICES à SULLY LA CHAPELLE (2 pages)	Page 77
45-2022-06-01-00019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HEUREUX COMME ALEXANDRE à ORLEANS (2 pages)	Page 80
45-2022-06-01-00023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection L'INSTANT MARCHE à SARAN (2 pages)	Page 83
45-2022-06-01-00020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA MAISON CAS RARE à ORLEANS (2 pages)	Page 86
45-2022-06-01-00021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE CAFE DE VILLEMURLIN à VILLEMURLIN (2 pages)	Page 89
45-2022-06-01-00022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE PAVILLON BLEU à OLIVET (2 pages)	Page 92
45-2022-06-01-00024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LOGEMLOIRET à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 95
45-2022-06-01-00025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAISON DE L'ENFANCE à AMILLY (2 pages)	Page 98

45-2022-06-01-00026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MISTER MENUISERIE à VILLEMANDEUR (2 pages)	Page 101
45-2022-06-01-00027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PETIT CASINO à LORRIS (2 pages)	Page 104
45-2022-06-01-00028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DU SOLEIL à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 107
45-2022-06-01-00029 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE VILLORCEAU (2 pages)	Page 110
45-2022-06-01-00030 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR à ORLEANS (2 pages)	Page 113
45-2022-06-01-00032 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 116
45-2022-06-01-00031 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 119
45-2022-06-01-00033 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 122
45-2022-06-01-00034 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE MONTARGIS (2 pages)	Page 125
45-2022-06-01-00036 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BUT à OLIVET (2 pages)	Page 128
45-2022-06-01-00037 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à FAY AUX LOGES (2 pages)	Page 131
45-2022-06-01-00041 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE à ST PRYVE ST MESMIN (2 pages)	Page 134
45-2022-06-01-00038 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY à OLIVET (2 pages)	Page 137
45-2022-06-01-00040 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY à OLIVET (2 pages)	Page 140
45-2022-06-01-00039 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 143
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2022-05-25-00001 - Arrêté de suppression du PN N°90 (2 pages)	Page 146

45-2022-05-23-00009 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière secteur Carmes-Madeleine (3 pages)	Page 149
45-2022-05-19-00009 - Arrêté portant approbation de l'extension du périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) de Chécy (2 pages)	Page 153
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2022-05-31-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG Services Funéraires » situé 51 rue d'Orléans 45130 Meung sur Loire (2 pages)	Page 156
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BFL	
45-2022-06-01-00043 - Arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2022 de Saint Jean le Blanc (2 pages)	Page 159

DDPP 45

45-2022-06-07-00001

ARRÊTÉ

LEVANT UNE ZONE CONTRÔLÉE TEMPORAIRE
AUTOUR DU FOYER D INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE
DANS UNE BASSE-COUR DE SENNELY (Loiret)

ARRÊTÉ
LEVANT UNE ZONE CONTRÔLÉE TEMPORAIRE
AUTOUR DU FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
DANS UNE BASSE-COUR DE SENNELY (Loiret)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale « législation sur la santé animale » ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs

dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu le second alinéa de l'article L221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021, donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 déterminant une zone contrôlée temporaire autour du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse—cour de Sennely (Loiret), ainsi que les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection préliminaires réalisées le 16 mai 2022 ;

Considérant l'absence de nouveau foyer ou de nouvelle suspicion en cours dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté sus-visé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1ER : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 déterminant une zone contrôlée temporaire autour du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour de Sennely (Loiret), ainsi que les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 7 Juin 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-13-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant
prorogation du plan de gestion 2016-2020
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
et de son périmètre de protection

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 332-21 et R 332-22,

VU le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin dont la composition a été renouvelée par arrêté du 20 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

VU l'arrêté préfectoral 23 mai 2008 portant constitution du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, renouvelé par arrêté du 25 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant approbation du plan de gestion 2010-2014 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, pour une durée de cinq ans,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 prorogeant la durée de validité de ce plan de gestion jusqu'au 31 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prorogeant la durée de validité de ce plan de gestion jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion 2016-2020,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, pour une durée de cinq ans,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le renouvellement de la convention de gestion en date du 22 décembre 2015 entre l'État, représenté par le Préfet du Loiret, et l'association « Loiret Nature Environnement » représentée par sa présidente, fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif en date du 26 avril 2022 au sujet de la prorogation de la durée de validité de l'actuel plan de gestion jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le délai nécessaire à la rédaction du nouveau plan de gestion 2023-2032, puis sa validation par les différentes instances réglementaires et la procédure de consultation du public sur le projet validé pendant un délai minimum de 21 jours, ne permettent pas l'approbation de ce document au 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 susvisé portant prorogation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger, dans un souci de transition efficace, la durée de ce plan de gestion 2016-2020 jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion 2023-2032,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre est modifié ainsi qu'il suit :

« La durée de cinq ans du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2016, est prorogée jusqu'à l'approbation du prochain plan de gestion de la Réserve

Naturelle Nationale de Saint-Mesmin 2023-2032 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise au gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, ainsi qu'aux membres du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le 13 juin 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-02-00005

Arrêté préfectoral portant agrément dans un
cadre départemental au titre de la protection de
l'environnement de la fédération
départementale des chasseurs du Loiret

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément dans un cadre départemental
au titre de la protection de l'environnement
de la fédération départementale des chasseurs du Loiret**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande en date du 22 février 2022, reçue le 25 février 2022, présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret dont le siège social est situé 11 rue Paul Langevin - 45100 ORLÉANS, sollicitant l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 28 mars 2022,

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs du Loiret engage chaque année différents plans d'actions lui permettant de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement,

CONSIDÉRANT la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres avec un fonctionnement démocratique et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

CONSIDÉRANT la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

La fédération départementale des chasseurs du Loiret, dont le siège social est situé 11 rue Paul Langevin - 45100 ORLÉANS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs du Loiret est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4: Modalités de retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si la fédération départementale des chasseurs du Loiret ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés.

à Orléans, le 2 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la

*Cohésion des Territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature -
Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de
deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à
compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057
Orléans Cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours
accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DDT 45

45-2022-06-02-00004

Arrêté préfectoral portant agrément dans un
cadre départemental au titre de la protection de
l'environnement de Loiret Nature
Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément dans un cadre départemental
au titre de la protection de l'environnement
de Loiret Nature Environnement**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande en date du 28 février 2022, reçue le 8 mars 2022, présentée par la co-Présidente de Loiret Nature Environnement dont le siège social est situé 64 route d'Olivet - 45100 ORLÉANS, sollicitant l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 28 mars 2022,

VU l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 19 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que Loiret Nature Environnement engage chaque année différents plans d'actions lui permettant de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement,

CONSIDÉRANT la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis-à-vis de ses membres avec un fonctionnement démocratique et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

CONSIDÉRANT la signature par l'association du contrat d'engagement républicain,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Objet de l'arrêté

L'association Loiret Nature Environnement, dont le siège social est situé 64 route d'Olivet 45100 ORLÉANS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3: Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association Loiret Nature Environnement est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4: Modalités de retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si Loiret Nature Environnement ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la co-Présidente de Loiret Nature Environnement et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés.

à Orléans, le 2 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,*
 - un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX*
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de*

deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-06-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pêcher la carpe de nuit en 2022 sur le plan
d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne,
commune de Saint-Jean-le-Blanc

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE
NUIT EN 2022 SUR LE PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ÎLE
CHARLEMAGNE, COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande du 30 avril 2022 reçue le 2 mai 2022 formulée par le Sandre Orléanais sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2022 sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc,

VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établie le 15 avril 2022 entre Orléans Métropole et l'association « Le Sandre Orléanais » sur l'année 2022,

VU le règlement de l'enduro carpe des 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique date du 2 mai 2022,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 juin 2022,

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 8 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la forte présence de nutriments dans le plan d'eau est un des facteurs qui favorise le développement de cyanobactéries entraînant la fermeture de la baignade sur le site de façon régulière,

CONSIDÉRANT que l’amorçage constitue un apport en nutriments,

CONSIDÉRANT la validation du calendrier des week-end ouverts à la pêche à la carpe de nuit 2022 par Orléans Métropole en date du 15 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et Orléans Métropole au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La pêche de la carpe de nuit (enduro compris) est autorisée sur la base de loisirs de l’île Charlemagne, en application de l’article R.436-14 du code de l’environnement selon le calendrier 2022 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L’amorçage est interdit : l’hameçon ne sera pas appâté, il devra uniquement comporter des esches végétales destinées à la capture du poisson (soit directement sur l’hameçon, soit par la technique dite du cheveu).

ARTICLE 3 : Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 : L’association « le Sandre Orléanais » est chargée de l’affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5 : En l’absence de renouvellement de la convention sus-visée avec calendrier prévisionnel validé au 31 décembre 2022, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2022. Dans le cas contraire, le présent arrêté préfectoral sera valide pendant la durée de la convention renouvelée sauf dénonciation de celle-ci par l’une ou l’autre des parties. Le calendrier des week-end sur la durée de la convention validé par Orléans Métropole devra être transmis à la DDT au plus tard le 15 janvier de chaque année sous peine d’abrogation de l’autorisation.

ARTICLE 6 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l’Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d’Orléans est chargée de l’affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité, le Commandant du

Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 9 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité
Signé : Véronique LE HER

Annexes :

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté du 9 juin 2022 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2022 sur le plan d'eau de la base de loisirs de l'île charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc.

Calendrier 2022 CARP'ORLEANS AAPPMA le Sandre Orléanais

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 S	1 M	1 M	1 V	1 D	1 M APN	1 V	1 L	1 J	1 S Enduro	1 M	1 J
2 D	2 M APN	2 M APN	2 S	2 L	2 J	2 S	2 M	2 V PN	2 D Enduro	2 M	2 V
3 L	3 J	3 J	3 D	3 M	3 V	3 D	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S
4 M	4 V	4 V	4 L	4 M APN	4 S	4 L	4 J	4 D	4 M	4 V PN	4 D
5 M APN	5 S	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	5 V	5 L	5 M APN	5 S	5 L
6 J	6 D	6 D	6 M APN	6 V	6 L	6 M	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M
7 V	7 L	7 L	7 J	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M APN
8 S	8 M	8 M	8 V	8 D	8 M APN	8 V	8 L	8 M	8 J	8 S	8 M
9 D	9 M	9 M APN	9 S	9 L	9 J	9 S	9 M	9 V	9 D	9 M APN	9 V PN
10 L	10 J	10 J	10 D	10 M	10 V PN	10 D	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S
11 M	11 V	11 V	11 L	11 M APN	11 S	11 L	11 J	11 D	11 M	11 V	11 D
12 M APN	12 S	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	12 V PN	12 L	12 M APN	12 S	12 L
13 J	13 D	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M
14 V	14 L	14 L	14 J	14 S	14 M	14 J PN	14 D	14 M	14 V PN	14 L	14 M APN
15 S	15 M	15 M	15 V	15 D Carnas	15 M APN	15 V	15 L	15 J	15 S	15 M	15 J
16 D	16 M	16 M APN	16 S	16 L	16 J	16 S	16 M	16 V	16 D	16 M APN	16 V
17 L	17 J	17 J	17 D	17 M	17 V	17 D	17 M	17 S	17 L	17 J	17 S
18 M	18 V	18 V	18 L	18 M APN	18 S	18 L	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D
19 M APN	19 S	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M APN	19 S	19 L
20 J	20 D	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 M	20 J	20 D Carnas	20 M
21 V	21 L	21 L	21 J	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M
22 S	22 M	22 M	22 V	22 D	22 M APN	22 V	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J
23 D	23 M APN	23 M APN	23 S	23 L	23 J	23 S	23 M	23 V	23 D	23 M APN	23 V
24 L	24 J	24 J	24 D	24 M	24 V PN	24 D	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S
25 M	25 V	25 V	25 L	25 M APN	25 S	25 L	25 J	25 D	25 M	25 V PN	25 D
26 M APN	26 S	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	26 V PN	26 L	26 M	26 S	26 L
27 J	27 D	27 D	27 M APN	27 V	27 L	27 M	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M
28 V	28 L	28 L	28 J	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M APN	28 V	28 L	28 M
29 S		29 M	29 V	29 D	29 M APN	29 V PN	29 L	29 J Enduro	29 S	29 M	29 J
30 D		30 M APN	30 S	30 L	30 J	30 S	30 M	30 D Enduro	30 D	30 M APN	30 V
31 L		31 J		31 M		31 D	31 M		31 L		31 S

iCalendrier.fr

- Atelier pêche nature tous les mercredis hors vacances scolaire
- Pêches de nuit
- Enduro pêche de la carpe (jours et nuits)
- Concours carnassier

DDT 45

45-2022-05-30-00014

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée accordée à Messieurs Rolf WAHL et Sylvain LARZILLIERE, bagueurs agréés

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), espèce d'oiseau protégée
accordée à Messieurs Rolf WAHL et Sylvain LARZILLIERE, bagueurs agréés.

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 16 février 2022 par M. Rolf WAHL domicilié 6 Rue Saint-Lazare 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et M. Sylvain LARZILLIERE, domicilié 10 Route de la Ruche 45260 COUDROY, tous les deux bagueurs agréés du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), afin de pouvoir survoler au moyen d'un drone, les nids de balbuzard pêcheur difficiles à suivre visuellement à la longue vue,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 21 mars 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire du 11 avril 2022,

VU l'avis d'Olivier DURIEZ du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive du 14 mars 2022,

CONSIDÉRANT le Plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur,

CONSIDÉRANT le diplôme de bagueur agréé de M. Rolf WAHL en date du 21 février 2022, valide jusqu'au 28 février 2023,

CONSIDÉRANT le diplôme de bagueur agréé de M. Sylvain LARZILLIERE en date du 21 février 2022, valide jusqu'au 28 février 2023,

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'autorisation de survoler les nids de Balbuzard pêcheur à l'aide d'un drone, outil permettant de réaliser à distance raisonnable et sur un temps court, le contrôle du contenu des nids (date de pontes, premières becquées ...), en vue d'effectuer par la suite le baguage de ces oiseaux protégés,

CONSIDÉRANT que cet outil va permettre de survoler les nids difficiles d'accès ou difficile à suivre depuis le sol,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un drone pour le suivi des nids a des effets minimes sur le dérangement et la perturbation des oiseaux,

CONSIDÉRANT que le CNPN est renouvelé en mars 2022 et donc dans l'incapacité d'émettre un avis sur ce dossier dans le délai d'instruction, celui-ci a été transmis au CRSPN Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître le comportement et la biologie de la population de cette espèce,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié rue Saint-Lazare – 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE,
- Monsieur Sylvain LARZILLIERE, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié 10 Route de la Ruche – 45260 COUDROY,
- Monsieur Benoist QUINTARD, pilote du drone, placé sous la responsabilité de l'un des bagueurs ci-dessus désigné, bénéficie de la présente dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de l'un des bagueurs ci-dessus identifiés.

Les bagueurs agréés ci-dessus désignés doivent être en possession d'un permis de baguage valide au moment de la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce d'oiseau protégée de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) par l'utilisation d'un drone équipé de caméra permettant le suivi des nids et le constat d'évolution des nichées en vue de procéder par la suite au baguage de ces spécimens au moment le plus opportun de leur développement.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures et conditions suivantes :

- L'usage de l'aéronef n'est accordé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels au sol ;
- L'observation dans le nid par drone nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire. Par conséquent, l'intervention sera interdite pendant la phase de couvain (période d'incubation des œufs), et ne pourra pas se faire avant le 1^{er} juin ;
- Le dérangement devra être le plus bref possible, particulièrement les premières semaines après l'éclosion, encore plus en cas de fortes chaleurs. La durée de cette perturbation ne devra pas excéder 20 minutes.

- Les sorties ainsi que les nids qui feront l'objet de survol dans le cadre de cette dérogation devront être déclarées à l'administration et partenaires suivants dans les 5 jours avant leur réalisation aux adresses suivantes :

DDT du Loiret	ddt-seef@loiret.gouv.fr
DREAL Centre-Val de Loire	segolene.faust@developpement-durable.gouv.fr
ONF Agence Val de Loire	caroline.samyn@onf.fr – christine.benneton@onf.fr
OFB	sd45@ofb.gouv.fr
Loiret Nature Environnement	mndebellefroid@lne45.org - mplagasquie@lne45.org

Ces dates prévues devront être confirmées ou infirmées au plus tard la veille des interventions prévues, pour tenir compte des conditions météorologiques.

La transmission de la liste des nids envisagés doit permettre de vérifier la présence ou non de nids d'autres espèces de rapaces à proximité directe.

- L'utilisation de cet appareil sur des propriétés privées devra se faire avec l'accord des propriétaires,
- L'utilisation de cet appareil sur des propriétés domaniales devra se faire avec l'accord de l'ONF.

Les résultats de la campagne de surveillance par drone devront faire l'objet d'un rapport au ministère et au CNPN pour qu'ils puissent évaluer son efficacité et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes.

Est attendu dans ce rapport :

- le contexte de la dérogation,
- la justification du choix des nids suivis par cette méthode,
- la mise en relation du suivi avec tous les suivis existants dans le Loiret sur cette espèce,
- les résultats obtenus,
- les perspectives éventuelles.

ARTICLE 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La dérogation est valable à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 15 juillet 2022. Elle pourra être prorogée après justification de l'efficacité de la méthode.

La dérogation est accordée pour le département du Loiret et concerne la population nicheuse de la forêt d'Orléans et d'autres aires hors massifs forestiers, notamment celles installées sur les pylônes électriques, ainsi que sur des secteurs privés.

ARTICLE 5 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de l'aéronef télécommandé et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes, un rapport de suivi devra être transmis au Ministère de la Transition Écologique ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
(DGALN)
DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ (DEB)
Bureau de l'Encadrement des impacts sur la biodiversité (E4)
Grande Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE

Ce rapport devra être également transmis par courriers aux adresses suivantes ou par courriel aux mails indiqués dans le tableau de l'article 3 aux destinataires suivants :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 Orléans Cedex 2,
- l'Office National des Forêts (ONF) Agence Val de Loire, Service Environnement, partenariat et prestations, 100 Boulevard de la Salle, BP 22, 45760 Boigny-sur-Bionne,
- l'association Loiret Nature Environnement, 64 route d'Olivet, 45100 Orléans,
- une présentation en COPIL du suivi de l'espèce organisé par la DREAL Centre-Val de Loire.

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation.

ARTICLE 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Mme la ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur de l'Office National des Forêts Agence Val de Loire, M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, Mme la co-présidente de l'association Loiret Nature Environnement.

ARTICLE 10 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux bénéficiaires.

à Orléans, le 30 mai 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au chef de service eau, environnement et forêt,
Signé : Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

*Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

- un recours hiérarchique adressé aux Ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIPJJ Grand Centre

45-2022-06-01-00042

ARRÊTÉ N° 2022-DIRPJJ-GC-008 portant
tarification du Service de Réparation Pénale du
Loiret géré par l'association interdépartementale
pour le développement des actions en faveur des
personnes handicapées et inadaptées

Ministère de la Justice
Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre

ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/008
Portant tarification du Service de Réparation Pénale du Loiret
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;

VU Le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1999 autorisant la création d'un service de réparation géré par l'Association Inter départementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sise 71 avenue Denis Papin à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800);

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 portant autorisation d'extension d'activité du Service de Réparation Pénale, sis 9 rue Lavedan à ORLEANS (45000) de 120 à 216 mesures annuelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale 45 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 603.00 €	170 380.74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 816.89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 960.85 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	124 057.34 €	170 380.74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0000 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	46 323.40€	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 216 mesures.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SRP 45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$124\,057.34 / 216 = 574.339 \text{ € arrondi à } 574.34 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif applicable fixé du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 juin 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 574.34 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 46 323.40 €.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.02.01.01.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Orléans, le 1^{er} juin 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2022-06-03-00001

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE DE ASCOUX

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ASCOUX

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500332S, sis 1, route de Jargeau – 45300 ASCOUX, à la date du 2 juin 2022, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 2 juin 2022,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,

Signé : Sylvie DENIS

Copie pour information : bureau d'Orléans

Direction régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire
10 boulevard de Verdun
45000 Orléans

Affaire suivie par : Régine HULEUX
Tél. : 09 70 27 65 17
Courriels : regine.huleux@douane.finances.gouv.fr
pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-19-00010

Arrêté de dérogation exceptionnelle - Préfet de
la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 22-14

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 16 avril 2021)

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant la demande en date du 14 mars 2022 de dérogation présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2021 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

Considérant que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 26 mai 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,
- le jeudi 14 juillet 2022 de 22 h (la veille) à 12 h,
- le vendredi 11 novembre 2022 de 22 h (la veille) à 19 h,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - N814 (périphérique de Caen)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 - A11
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Le secteur de Vannes-Auray-Lorient, le jeudi 14 juillet de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81
Seine-Maritime (76)	- A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none">• de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot)• de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

- les samedis 16 et 23 juillet 2022, et les samedis 6, 13 et 20 août 2022, de 7 h à 19 h, avec le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	- A13 - A29 - A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Cher (18)	- A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 - A71
Côtes-d'Armor (22)	- N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h - N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12)
Eure (27)	- A13 - A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 - A29 - A131 - A154 - N154
Eure-et-Loir (28)	- A10 - A11
Finistère (29)	Autour de l'agglomération de Brest, de 10 h à 19 h sur : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N265 - D112
Ille-et-Vilaine (35)	- N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) - N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrée (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	- A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 - A28 - A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	- A10 - A71 - A85
Loiret (45)	- A10 - A71 - tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) - contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Manche (50)	Pour la période de 10 h à 16 h sur : - A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	- A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	Dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient de 10 h à 19 h sur : - N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) - N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) - N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	- A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 - A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 - A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) - A29 : <ul style="list-style-type: none"> • de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie - N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot) • de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) - A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville - N182)

ARTICLE 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

À Rennes, le 19 MAI 2022

Le Préfet de zone



Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00008

Arrêté préfectoral autorisant la mis en oeuvre
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE SULLY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2022/0095
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE SULLY SUR LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en date du 10 mars 2022 présentée par M. le Maire de SULLY SUR LOIRE afin de sécuriser différents sites de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis à surseoir de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de SULLY SUR LOIRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser différents sites de la commune, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Site n°1 : Collège – Site n°2 : Salle Blareau – Site n°3 : Blareau, Parking – Site n°4 : Rond-point Blareau - Site n°5 : Perception – Site n°6 : Mairie – Site n°7 : rue du Grand Sully – Site n°8 : Boulevard Champ de Foire – Site n°9 : Pont – Site n°10: rue du Coq – Site n°11 : Faubourg St François – Site n°12 : Carrefour Rte de Cerdon, rue des Epinettes – Site n°13 : Rond-point route d'Isdes – Site n°14 : Quai des Mariniers – Site n°15 : Faubourg St Germain – Site n°16 : Rond-point RD 951 – Site n°17 : Gymnase Hameau – Site n°18 : Centre commercial – Site n°19 : Pilnordzone – Site n°20 : Pilsudzone, Pillardière – Site n°21 : Déchetterie – Site n°22 : Office de tourisme

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- autre : lutte contre les dépôts sauvages de déchets

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 - M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de SULLY SUR LOIRE, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection ADAGIO
ACCESS ORLEANS à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0157
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ADAGIO ACCESS ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mai 2022 présentée par ADAGIO SAS, représentée par Madame DERVILLE Directrice dans l'établissement dénommé «ADAGIO ACCESS ORLEANS» situé 3 rue Jean-François Deniau 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – ADIAGO SAS, représentée par Madame DERVILLE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ADAGIO ACCESS ORLEANS» situé 3 rue Jean-François Deniau 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ADAGIO SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection ATELIER 128 à
OLIVET

DOSSIER N° 2022/0162
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ATELIER 128

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 présentée par la SAS LES EPICURIENS, représentée par Monsieur BERAUD Directeur dans l'établissement dénommé «ATELIER 128» situé 128 avenue du Loiret 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS LES EPICURIENS, représentée par Monsieur BERAUD est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ATELIER 128» situé 128 avenue du Loiret 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LES EPICURIENS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection AUX DOUX
PECHES à LORRIS

DOSSIER N° 2022/0143
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL AUX DOUX PECHES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 mars 2022 présentée par la SARL AUX DOUX PECHES, représentée par Madame THYBAUD Co-gérante dans l'établissement situé 7 Place du Martroi 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL AUX DOUX PECHES, représentée par Madame THYBAUD est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 7 Place du Martroi 45260 LORRIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AUX DOUX PECHES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE
ROYAL à GIEN

DOSSIER N° 2022/0147
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE ROYAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 avril 2022 présentée par Monsieur LIN gérant dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE ROYAL» situé 35 avenue du Maréchal Foch 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BAR TABAC LE ROYAL» situé 35 avenue du Maréchal Foch 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection BRASSERIE DES
GLACES à MONTARGIS

DOSSIER N° 2022/0145
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRASSERIE DES GLACES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 avril 2022 présentée par Monsieur BILLIER gérant dans l'établissement dénommé «BRASSERIE DES GLACES» situé 5 Place Mirabeau 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BILLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BRASSERIE DES GLACES» situé 5 Place Mirabeau 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5 (la caméra placée dans la réserve ne relève pas de la CDVP)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BILLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA
LOIRE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE

DOSSIER N° 2022/0150
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 mai 2022 présentée par Monsieur LOUIS gérant dans l'établissement dénommé «CAFE DE LA LOIRE» situé 81 Grand rue du Port 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LOUIS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAFE DE LA LOIRE» situé 81 Grand rue du Port 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3 (les caméras placées dans la réserve, l'accès réserve tabac, la chambre froide et la cour ne relèvent pas de la CDVP mais du droit privé)

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LOUIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
TRIGUERES

DOSSIER N° 2020/0286
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant mise en œuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE TRIGUERES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 mai 2022 présentée par M. le Maire de TRIGUERES afin de sécuriser plusieurs sites de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de TRIGUERES est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser plusieurs sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

- Site n°1 : Station de pompage
- Site n°2 : rue du Donjon
- Site n°3 : Route de Joigny
- Site n°4 : rue du Puits
- Site n°5 Commerces Grande rue
- Site n°6 : La salle des fêtes

Les 4 caméras de contexte sont installées en doublon avec les caméras situées : Avenue de la Gare, rue du Donjon, Route de Joigny et rue des Ponts

- Le système porte sur l'installation de :
- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 11

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de TRIGUERES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMPLEXE
AQUATIQUE CLAUDE BLIN à CHALETTE SUR
LOING

DOSSIER N° 2022/0142
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMPLEXE AQUATIQUE CLAUDE BLIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 avril 2022 présentée par Monsieur le Maire de CHALETTE SUR LOING afin de sécuriser l'enceinte extérieure du complexe aquatique Claude Blin située 6 rue du Loing 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de CHALETTE SUR LOING est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'enceinte extérieure du complexe aquatique Claude Blin située 6 rue du Loing - 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CHALETTE SUR LOING et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection D-EMOTIONS à
GIEN

DOSSIER N° 2022/0103
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection D-EMOTIONS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 mars 2022 présentée par Madame COQUELIN Gérante dans l'établissement dénommé «D-EMOTIONS» situé 14 avenue du Maréchal Leclerc 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame COQUELIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «D-EMOTIONS» situé 14 avenue du Maréchal Leclerc 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme COQUELIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection EPICERIE
MULTISERVICES à SULLY LA CHAPELLE

DOSSIER N° 2022/0151
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPICERIE MULTISERVICES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 avril 2022 présentée par Monsieur EL MEGADMINI gérant dans l'établissement dénommé «EPICERIE MULTISERVICES» situé 30 Route de Fay 45450 SULLY LA CHAPELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur EL MEGADMINI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «EPICERIE MULTISERVICES» situé 30 Route de Fay 45450 SULLY LA CHAPELLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 2 (la caméra placée dans le domaine privé ne concerne pas la CDVP)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. EL MEGADMINI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection HEUREUX
COMME ALEXANDRE à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0134
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HEUREUX COMME ALEXANDRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 avril 2022 présentée par JFSH, représenté par Monsieur MAUNOIR Gérant dans l'établissement dénommé «HEUREUX COMME ALEXANDRE» situé 52 rue Ste Catherine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – JFSH, représenté par Monsieur MAUNOIR est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HEUREUX COMME ALEXANDRE» situé 52 rue Ste Catherine 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à JFSH et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection L'INSTANT
MARCHE à SARAN

DOSSIER N° 2022/0073
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'INSTANT MARCHE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 mars 2022 présentée par la SARL NAUBELDIS, représentée par Monsieur BELLETESTE gérant dans l'établissement dénommé «L'INSTANT MARCHE» situé 1342 rue de Montaran 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL NAUBELDIS, représentée par Monsieur BELLETESTE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «L'INSTANT MARCHE» situé 1342 rue de Montaran 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL NAUBELDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LA MAISON
CAS RARE à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0159
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA MAISON CAS RARE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 présentée par la SARL LA MAISON CAS RARE, représentée par Monsieur LEONI gérant dans l'établissement dénommé «LA MAISON CAS RARE» situé 4 Place du Châtelet 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LA MAISON CAS RARE, représentée par Monsieur LEONI est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA MAISON CAS RARE» situé 4 Place du Châtelet 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 29 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA MAISON CAS RARE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LE CAFE DE
VILLEMURLIN à VILLEMURLIN

DOSSIER N° 2022/0116
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CAFE DE VILLEMURLIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 présentée par Monsieur JOUVET Gérant dans l'établissement dénommé «LE CAFE DE VILLEMURLIN» situé 1 rue de la Gare 45600 VILLEMURLIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2022 ;

Vu l'avis à surseoir de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 avril dernier ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOUVET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE CAFE DE VILLEMURLIN» situé 1 rue de la Gare 45600 VILLEMURLIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOUVET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LE PAVILLON
BLEU à OLIVET

DOSSIER N° 2022/0161
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE PAVILLON BLEU

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 présentée par l'EURL RESTAURANT CONCEPT, représenté par Monsieur BERAUD Directeur dans l'établissement dénommé «LE PAVILLON BLEU» situé 351 rue de la Reine Blanche 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL RESTAURANT CONCEPT, représenté par Monsieur BERAUD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE PAVILLON BLEU» situé 351 rue de la Reine Blanche 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL RESTAURANT CONCEPT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LOGEMLOIRET
à ST JEAN DE BRAYE

DOSSIER N° 2022/0160
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOGEMLOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mai 2022 présentée par LOGEMLOIRET, représenté par Monsieur PASQUET Directeur général afin de sécuriser l'ensemble immobilier situé Place Longue (1-34) - Quartier Mondésir - 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – LOGEMLOIRET, représenté par Monsieur PASQUET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'ensemble immobilier situé Place Longue (1-34) - Quartier Mondésir - 45800 ST JEAN DE BRAYE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LOGEMLOIRET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection MAISON DE
L'ENFANCE à AMILLY

DOSSIER N° 2022/0139
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE L'ENFANCE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 avril 2022 présentée par M. le Président du Conseil départemental du Loiret afin de sécuriser la Maison de l'Enfance – Antenne d'Amilly située 1362 Route de Viroy – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président du Conseil départemental du Loiret est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la Maison de l'Enfance – Antenne d'Amilly située 1362 Route de Viroy – 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4 dont 2 visionnent la voie publique

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - Le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil départemental du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection MISTER
MENUISERIE à VILLEMANDEUR

DOSSIER N° 2022/0136
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MISTER MENUISERIE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 avril 2022 présentée par LABEL HABITAT, représenté par Monsieur TRIBOULET Directeur informatique dans l'établissement dénommé «MISTER MENUISERIE» situé 19 rue Pierre Noble 45700 VILLEMANDEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2022

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – LABEL HABITAT, représenté par Monsieur TRIBOULET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MISTER MENUISERIE» situé 19 rue Pierre Noble 45700 VILLEMANDEUR , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LABEL HABITAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection PETIT CASINO
à LORRIS

DOSSIER N° 2022/0133
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PETIT CASINO

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 présentée par DISTRIBUTION CASINO FRANCE, représenté par Monsieur LAQUAY Gérant dans l'établissement dénommé «PETIT CASINO» situé 19 Place du Martroi 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – DISTRIBUTION CASINO FRANCE, représenté par Monsieur LAQUAY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PETIT CASINO» situé 19 Place du Martroi 45260 LORRIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à DISTRIBUTION CASINO FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection PHARMACIE
DU SOLEIL à LA CHAPELLE ST MESMIN

DOSSIER N° 2022/0121
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DU SOLEIL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 avril 2022 présentée par Madame LASRI Gérante dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DU SOLEIL» situé 19 Route de Blois 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame LASRI est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DU SOLEIL» situé 19 Route de Blois 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LASRI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00029

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE VILLORCEAU

DOSSIER N° 2016/0247
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE VILLORCEAU

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le Maire de VILLORCEAU ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 28 avril 2022 présentée par M. le Maire de VILLORCEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de VILLORCEAU est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Localisation des caméras :

- Entrée Nord (caméras n°1 et n°2), rue du Mée (caméra n°3), rue Bonnevalet (caméra n°4), entrée Sud (caméra n°5, rue des Granges (caméra n°6), rue G. Chardon (caméra n°7), parking école (caméra n°8), salle des fêtes (parking n°9), parking service technique (caméras n°10 et 11), Espace Blonds Epis (caméra n°12), Le Mée (caméra n°13) Villemarceau (caméras n°14 et 15).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre les dépôts sauvages

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de VILLORCEAU, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00030

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection CARREFOUR à
ORLEANS

DOSSIER N° 2009/0031
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'établissement dénommé « CARREFOUR » représentée par la Sté CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE SAS, représentée par M. HURBE, directeur ;

Vu la demande en date du 9 mai 2022 présentée par GP DISTRIBUTION, représenté par Monsieur EVRARD Responsable sécurité dans l'établissement dénommé «CARREFOUR » situé 3 rue St Yves 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – GP DISTRIBUTION, représentée par Monsieur EVRARD est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR » situé 3 rue St Yves 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :60

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GP DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00032

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

DOSSIER N° 2020/0286
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté de communes des Loges afin de sécuriser la piscine située rue Paul Carpentier à CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 25 avril 2022 présentée par M. le Président de la Communauté de communes des Loges afin de sécuriser la piscine située rue Paul Carpentier – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président de la Communauté de communes des Loges est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la piscine située rue Paul Carpentier – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

- Le système modifié porte sur l'installation de :
- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 8

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Président de la Communauté de communes des Loges, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes des Loges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00031

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE FERRIERES EN GATINAIS

DOSSIER N° 2011/0318
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé de la commune présentée par M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 16 février 2022, complétée le 28 avril 2022 présentée par M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé de la commune, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Place des Eglises (caméra 1), Place du Martroi (caméra 2), Rue du Loin d'Or (caméra 3), Forges (caméras 4), Place Gaston Lempereur (caméra 5), rue des Fossés (caméra 6), Salle des Fêtes (caméra 7), Place St Macé (caméra 8), Rue Gérard Paris (caméra 9), Rond-point Zone d'activité (caméra 10), Office de tourisme (caméra 11), rue du Couvent (caméra 12), Cour du Couvent (caméra 13), Saint Fiacre – Valloire – dôme (caméra 14), Rue de l'Écu (caméra 15), Ecole Cléry (caméra 16), arrière salle des fêtes (caméra 17), tri salle des fêtes (caméra 18), Borne office (caméra 19), Saint Fiacre -Valloire dôme (caméra 20), Saint Fiacre – Valloire – fixe (caméra 21)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : lutte contre les dépôts sauvages

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00033

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE FERRIERES EN GATINAIS

DOSSIER N° 2011/0318
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé de la commune présentée par M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 16 février 2022, complétée le 28 avril 2022 présentée par M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé de la commune, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Place des Eglises (caméra 1), Place du Martroi (caméra 2), Rue du Loin d'Or (caméra 3), Forges (caméras 4), Place Gaston Lempereur (caméra 5), rue des Fossés (caméra 6), Salle des Fêtes (caméra 7), Place St Macé (caméra 8), Rue Gérard Paris (caméra 9), Rond-point Zone d'activité (caméra 10), Office de tourisme (caméra 11), rue du Couvent (caméra 12), Cour du Couvent (caméra 13), Saint Fiacre – Valloire – dôme (caméra 14), Rue de l'Écu (caméra 15), Ecole Cléry (caméra 16), arrière salle des fêtes (caméra 17), tri salle des fêtes (caméra 18), Borne office (caméra 19), Saint Fiacre -Valloire dôme (caméra 20), Saint Fiacre – Valloire – fixe (caméra 21)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : lutte contre les dépôts sauvages

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de FERRIERES EN GATINAIS, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00034

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE MONTARGIS

DOSSIER N° 2011/0047
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE MONTARGIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 9 mai 2022 présentée par M. le Maire de MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de MONTARGIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 – Centre Ville

Avenue Gaillardin, rue du Fbg d'Orléans, rue du Château, Pont du Québec, rue du Port, Bld Anatole France, rue Charles Golier, rue de la Quintaine, Bld Paul Baudin, rue Dom Pêdre, Quai du Loing, rue du Fbg de la Chaussée, Bld Durzy, Allée Anne d'Este, Lac des Closiers, Allée André Bourrabier, Chemin de la Baignade, rue Hoche, rue Ferdinand Buisson, rue Mainguet, rue Sédillot

- Périmètre n°2 – Quartier du Plateau

Bld Kennedy, rue de la Libération, Avenue du Dr Szigeti, rue du Château, rue de la Sirène, avenue Louis Philippon, rue St Sébastien

- Périmètre n°3 – Entrée Nord, la Chaussée

Avenue de Gaulle, rue de Nevers, rue Emile Mengin, avenue de la Gare, avenue Louis Maurice Chautemps, rue Jean Laurent, rue du Dr Paul Dubé, Route forestière des Sept Frères, Route forestière de la Ruelle au Loups, avenue des Colonels Mesnier et Romon, rue Emile Loiseau, rue Jacques Frayer, rue Duchesne Rabier, rue Doux-Fedry, rue Emile Decourt, rue Paul Painlevé, rue des Déportés et Internes de la Résistance RD 943, rue du Prieuré, rue des Closiers, rue de l'Europe, rue du Fbg de la Chaussée, Quai du Loing, rue Dom Pêdre, Bld Paul Baudin

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de MONTARGIS, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00036

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection BUT à OLIVET

DOSSIER N° 2011/0086
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BUT ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 avril 2022 présentée par Monsieur MOREL Directeur dans l'établissement dénommé «BUT ORLEANS» situé 280 rue d'Artois 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SA BUT INTERNATIONAL, représentée par Monsieur MOREL est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BUT ORLEANS» situé 280 rue d'Artois 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :18

- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA BUT INTERNATIONAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00037

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CREDIT
AGRICOLE CENTRE LOIRE à FAY AUX LOGES

DOSSIER N° 2012/0066
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18020 BOURGES Cédex, représentée par le responsable service immobilier sécurité dans l'agence située 41 Rue Abbé Thomas – 45450 FAY AUX LOGES ;

Vu la demande télédéclarée en date du 2 mai 2022 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18020 BOURGES Cédex, représentée par le responsable service immobilier sécurité dans l'agence située 41 rue Abbé Thomas – 45450 FAY AUX LOGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable service immobilier sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouvelé le système de vidéoprotection dans l'agence située 41 rue Abbé Thomas – 45450 FAY AUX LOGES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service immobilier sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00041

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CREDIT
MUTUEL DU CENTRE à ST PRYVE ST MESMIN

DOSSIER N° 2022/0125
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité située 5 avenue du Traité de Rome – 45750 ST PRYVE ST MESMIN ;

Vu la demande télédéclarée en date du 13 mai 2022 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection autorisé présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 5 avenue du Traité de Roe – 45750 ST PRYVE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 5 avenue du Traité de Rome – 45750 ST PRYVE ST MESMIN dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00038

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection DARTY à
OLIVET

DOSSIER N° 2009/0097
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 mai 2022 présentée par la SNC DARTY OUEST, représentée par Monsieur DE LAPLAGNOLLE DRH dans l'établissement dénommé «DARTY » situé 25 rue de Guyenne 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC DARTY OUEST, représentée par Monsieur DE LAPLAGNOLLE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DARTY » situé 25 rue de Guyenne 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8

- caméra(s) extérieure(s) : 8

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC DARTY GRAND OUEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00040

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection DARTY à
OLIVET

DOSSIER N° 2009/0097
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 mai 2022 présentée par la SNC DARTY OUEST, représentée par Monsieur DE LAPLAGNOLLE DRH dans l'établissement dénommé «DARTY » situé 25 rue de Guyenne 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC DARTY OUEST, représentée par Monsieur DE LAPLAGNOLLE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DARTY » situé 25 rue de Guyenne 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8

- caméra(s) extérieure(s) : 8

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC DARTY GRAND OUEST et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00039

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection SOCIETE
GENERALE à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2015/0248
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 9 mai 2022 d'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par la SOCIETE GENERALE, représentée par le Responsable logistique dans l'agence située 6 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable logistique, représentant l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 6 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable logistique et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-25-00001

Arrêté de suppression du PN N°90

ARRETE PREFECTORAL

portant suppression du passage à niveau n°90 de la ligne situé sur le territoire des communes de Saint-Jean de la Ruelle et d'Orléans et sur la ligne de Paris à Bordeaux

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande de la SNCF d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°90 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 organisant une enquête publique sur le territoire des communes de Saint-Jean de la Ruelle et d'Orléans ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête du 25 mars au 8 avril 2022 inclus, dans les communes de Saint-Jean de la Ruelle et d'Orléans ;

VU les registres d'enquête publique ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau public n°90 de la ligne de Paris à Bordeaux et situé sur les communes de Saint-Jean de la Ruelle et d'Orléans est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté en date du 18 avril 1978, en ce qui concerne le passage à niveau n°90, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de Saint-Jean-de-la-Ruelle et d'Orléans et le directeur territorial de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 25 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-23-00009

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de
restauration immobilière secteur
Carmes-Madeleine

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (O.R.I) dans le centre ancien d'Orléans – secteur Carmes-Madeleine

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 1 et suivants, R.112-1 à R 112-2 et R.112-8 à R.122-24 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4, R.123-5, R.123-25 à R.123-27 ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 7 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) ;
- VU** la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Orléans ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le traité de concession d'aménagement passé avec le groupement SEMDO-CITALLIOS pour une durée de dix ans, notifié le 16 juillet 2019 ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2020 déléguant à l'opérateur concessionnaire les prérogatives administratives liées à la mise en place des dossiers de déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 14 octobre 2021, approuvant le dossier d'enquête et autorisant le président à solliciter la préfète en vue de l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique destinée à permettre la réalisation du projet d'ORI sur le secteur Carmes-Madeleine à Orléans ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions des codes susvisés ;

VU l'ensemble des pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisées, dont notamment le plan de situation et le plan des immeubles concernés par l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière (O.R.I) dans le centre ancien d'Orléans – secteur Carmes-Madeleine ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur du 2 avril 2022 ;

VU le courrier de la société d'économie mixte pour le développement orléanais (SEMDO) du 9 mai 2022 confirmant la demande de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'ensemble de mutation et de mise en valeur du patrimoine bâti, des équipements et du centre ancien d'Orléans quartier des Carmes-Madeleine, afin de compléter la requalification et l'attractivité de la ville d'Orléans ;

Considérant que ce quartier a été retenu en 2009 dans le cadre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;

Considérant que l'obligation de travaux assurerait la résolution des problèmes persistants d'insalubrité, de spécialisation excessive des logements et de vacance, et de performance énergétique ;

Considérant que les avantages attendus par l'opération de restauration immobilière sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'opération de restauration immobilière (O.R.I) dans le centre ancien d'Orléans – secteur Carmes-Madeleine est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la société d'économie mixte pour le développement orléanais (SEMDO), conformément au plan et à la liste des immeubles désignés annexés au présent arrêté.

Article 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière, le porteur de projet arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser dans le délai qu'il fixera en application de l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Lors de l'enquête parcellaire, la SEMDO notifiera à chaque propriétaire le programme détaillé des travaux qui lui incombent. Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans le délai prescrit. A défaut, la SEMDO pourra procéder à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une publication collective par voie d'affichage en mairie centrale d'Orléans et mairies de proximité du centre-ville ainsi qu'au siège d'Orléans Métropole pendant une durée de deux mois.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

- sera mis à la disposition du public en mairie centrale d'Orléans et mairies de proximité du centre-ville ainsi qu'au siège d'Orléans Métropole pendant au moins un an
- sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : « Publications » « aménagement urbanisme ») pendant au moins un an.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur général de la SEMDO, le président d'Orléans Métropole, le maire d'Orléans et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 23 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

« Les annexes sont disponibles auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-19-00009

Arrêté portant approbation de l'extension du
périmètre de la zone agricole protégée (ZAP) de
Chécy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation de l'extension du périmètre
de la zone agricole protégée (ZAP) de Chécy

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-2 et suivants et R.112-1-4 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 7 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant modification du périmètre de la ZAP de Chécy ;
- VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;
- VU** la décision n°E21000099 du tribunal administratif d'Orléans en date du 24 août 2021 désignant M. Marc FORTON en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 11 février 2021 approuvant le projet d'extension de la zone agricole protégée et demandant la modification de son périmètre ;
- VU** les consultations effectuées en application de l'article R 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Loiret du 31 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires (CDOA) du 1^{er} juin 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier d'enquête ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête du 9 septembre 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chécy du 25 janvier 2022 se prononçant favorablement et unanimement sur l'extension de périmètre de la zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête publique ;

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 24 février 2022 se prononçant favorablement et unanimement sur l'extension de périmètre de la zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer la parcelle ZA 127 du périmètre, à la demande de la commune de Chécy, puisque cette parcelle, d'une surface de 0,6 ha, liée à une propriété bâtie est destinée à l'aménagement d'un équipement sportif, de caractère d'intérêt général ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au retrait de cette parcelle ;

Considérant que la zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à des fortes pressions foncières ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Les secteurs situés sur la commune de Chécy en teinte jaune dans le plan annexé au présent arrêté sont classés en zone agricole protégée.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme métropolitain d'Orléans Métropole, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département. Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et en mairie de Chécy.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Chécy, le président d'Orléans Métropole et le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 19 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

« Les annexes sont disponibles auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-05-31-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement « PFG
Services Funéraires » situé 51 rue d orléans
45130 meung sur loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « PFG Services Funéraires »
SITUÉ 51 RUE D'ORLÉANS – 45130 MEUNG SUR LOIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59, R2223-62 et R2223-63,

Vu la demande présentée le 23 mai 2022, par la S.A. Omnium de Gestion et de Financement (OGF) dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG Services Funéraires » situé 51 rue d'Orléans – 45130 Meung-sur-Loire,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 avril 2022,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « PFG Services Funéraires » et situé 51 rue d'Orléans – 45130 Meung-sur-Loire, dont le responsable est Monsieur Mathieu PACAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-45-0129.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 30 mai 2027.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le 31 mai 2022

**Pour la préfète et par délégation,
le directeur**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-01-00043

Arrêté Préfectoral portant règlement du budget
primitif 2022 de Saint Jean le Blanc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT
DU BUDGET PRIMITIF DE SAINT-JEAN-LE-BLANC
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE)
(EXERCICE 2022)**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-2, L.1612-19 et R.1612 8 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'avis n° 2 rendu le 18 mai 2022 et notifié le 20 mai 2022 par lequel la chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire déclare la saisine du préfet du Loiret recevable et formule des propositions pour le règlement du budget primitif 2022 (budget principal et budget annexe « vente d'énergie photovoltaïque » de la commune de Saint-Jean-le-Blanc) ;

Considérant que par délibération du 12 avril 2022 reçue le 13 avril 2022 à la préfecture du Loiret, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-le-Blanc a refusé d'adopter le budget principal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que par délibération du 21 janvier 2022 reçue le 28 janvier 2022 à la préfecture du Loiret, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-le-Blanc a adopté le budget annexe « vente d'énergie photovoltaïque » pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application du principe d'unité budgétaire, il convient de régler et rendre exécutoire chacun des budgets de la commune : budget principal et budget annexe « vente d'énergie photovoltaïque » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre Régionale des Comptes ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le budget primitif principal 2022 de la commune de Saint-Jean-le-Blanc est arrêté en section de fonctionnement à 11 791 718,08 € en dépenses et à 11 791 718,08 € en recettes. Il est arrêté en section

d'investissement à 2 543 196,71 € en dépenses et à 5 466 688,86 € en recettes. Les dépenses et recettes sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le budget primitif annexe « vente d'énergie photovoltaïque » 2022 de la commune de Saint-Jean-le-Blanc est arrêté en section d'exploitation à 12 247,58 € en dépenses et à 12 247,58 € en recettes. Il est arrêté en section d'investissement à 0 € en dépenses et à 36 745,58 € en recettes. Les dépenses et recettes sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché à la mairie par les soins de la Maire de Saint-Jean-le-Blanc.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Maire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et le Trésorier de la commune de Saint-Jean-le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Présidente de la chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire.

Orléans, le 1^{er} juin 2022

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Benoît LEMAIRE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

« annexes consultables auprès du service émetteur »